

Égalité

Direction de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Limoges, le

Q 2 AOUT 2021

Le préfet de la Haute-Vienne à

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Vienne
- Mesdames et Messieurs les maires
- Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI FP

En communication à :

- Monsieur le président de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne
- Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

Objet: Evolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités locales et de leurs groupements par la loi organique nº 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du 4º alinéa de l'article 72 de la Constitution

Réf.: Instruction du gouvernement du 12 mai 2021

P.J.: 3 annexes

Mis en place par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et la loi organique n° 2003-704 du 1er août 2003, le droit à l'expérimentation locale relevait d'un régime juridique complexe qu'est venu assouplir la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 « relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution ».

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Les évolutions apportées par ce nouveau texte améliorent le cadre juridique et simplifient les conditions de participation des collectivités et de leurs groupements aux expérimentations.

La présente diffusion a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de cette réforme et de vous informer sur la mise en place au sein de la préfecture d'un guichet local constituant un dispositif d'appui dans la mise en œuvre des expérimentations et la remontée d'éventuelles propositions d'expérimentations que vous envisageriez de formuler.

Ces informations sont issues de l'instruction du Gouvernement du 12 mai 2021, sous la référence NOR :TERB2115000J, dont le contenu complet est accessible sur le site internet « circulaires gouv.fr ».

I - L'annexe 1 expose les simplifications et améliorations apportées par la loi organique au régime des expérimentations locales. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Le nouveau régime juridique des expérimentations locales vise ainsi à :

- simplifier la procédure d'entrée des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les expérimentations, en mettant fin au régime d'autorisation préalable :

Désormais, conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-2 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et la transmission au représentant de l'Etat.

Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire applicable sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

- alléger les conditions de mise en œuvre et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations :

Ainsi, ces actes entreront en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et leur transmission au représentant de l'Etat.

Ils seront également publiés, à titre d'information, au Journal officiel, en application de l'article LO.1113-4 du CGCT.

Contrairement au régime antérieur, ces actes sont désormais soumis au régime du contrôle de légalité de droit commun prévu aux articles L. 2131-6 et L. 3132-1 du CGCT respectivement applicables aux communes - et à leurs groupements - et aux départements. Par conséquent, la demande de suspension prévue à l'article LO. 1113-3 du CGCT ne leur est pas applicable.

Le préfet peut néanmoins demander une suspension de ces actes dans les conditions de droit commun, qui prévoient qu'il y est fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

- renforcer l'évaluation des expérimentations :

Les modalités d'évaluation des expérimentations locales sont renforcées par l'instauration d'une évaluation intermédiaire pour chacune des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Ainsi, en application du second alinéa de l'article LO. 1113-5 du CGCT, un rapport sera transmis au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation. Il s'ajoute à ceux d'ores et déjà prévus par cet article.

- enrichir les voies de sortie des expérimentations, en permettant que des dérogations aux normes nationales, d'abord mises en œuvre à titre expérimental, puissent être appliquées de manière pérenne par certaines collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, sous réserve qu'elles présentent des différences objectives de situation justifiant qu'il soit dérogé au droit commun :

La loi organique du 19 avril 2021 complète les différentes issues, énoncées à l'article LO. 1113-6 du CGCT, que le législateur ou le pouvoir réglementaire national peut donner aux expérimentations.

Ainsi, outre la prolongation ou la modification de l'expérimentation, le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental à l'ensemble du territoire national, ou l'abandon de l'expérimentation, il est désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement, et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité, cette possibilité de moduler le droit en fonction des particularités locales est cependant subordonnée à l'existence, pour chaque collectivité territoriale ou groupement concerné, de différences objectives de situation, d'ordre géographique, démographique, économique ou social, ou de sujétions ou contraintes particulières, qui justifient qu'il soit dérogé au droit commun.

II - <u>Par ailleurs</u>, le gouvernement entend soutenir l'initiative des collectivités locales en matière d'expérimentation.

Afin d'accompagner cette démarche novatrice, un dispositif d'appui est mis en place en vue de permettre aux collectivités de proposer des demandes d'expérimentations portant dérogation à des normes nationales qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Concrètement, ce dispositif fait appel à un guichet local auprès de chaque préfecture de département selon le mécanisme détaillé en annexe (cf pièce jointe : modalités de saisine des guichets locaux et d'instruction des demandes).

Toute collectivité souhaitant participer à cette démarche expérimentale pourra préalablement solliciter le soutien des services de la préfecture par l'intermédiaire du guichet placé auprès de la direction de la légalité – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'aide du formulaire également joint en annexe ou disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires.

Ce document permettra à la collectivité de faire connaître sa proposition qui sera transmise par voie électronique à l'adresse dédiée suivante :

pref-collectivites-locales@haute-vienne.gouv.fr

Mes services délivreront un accusé de réception si la demande est complète ou demanderont des éléments supplémentaires et se chargeront de transmettre la demande d'expérimentation à la direction générale des collectivités locales (DGCL), qui l'instruira en sollicitant l'avis des ministères concernés. Les résultats de cette instruction seront communiqués à la préfecture, qui notifiera la décision finale à la collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile sur la mise en place de cette procédure.

Jérôme DECOURS